

2749

Convention de Coopération
entre
l'Université de la Sorbonne Nouvelle - Paris III
et
et l'Université de la Republica (Uruguay)

Vu les relations culturelles existant entre la France et l'Uruguay,

Après examen par les instances compétentes de chaque établissement contractant,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle respectives selon les textes réglementaires en usage dans chaque État concerné,

Entre l'Université de la Sorbonne Nouvelle - Paris III, représentée par son Président, Bernard Bosredon, et l'Université de la Republica, représentée par son Recteur, Ingeniero Rafael Guarga Ferro, il a été convenu ce qui suit afin de mettre en œuvre une collaboration dans les domaines, pour les actions, selon les modalités et avec les moyens ci-dessous énoncés. La convention pourra être étendue à d'autres composantes, ces modalités seront précisées par un avenant à la présente convention.

Article 1 : Les deux établissements décident de collaborer notamment dans le domaine des études pluridisciplinaires latino-américaines. Pour la partie française, cette collaboration sera mise en œuvre dans le cadre de l'Institut des Hautes Etudes de l'Amérique Latine (IHEAL); pour la partie uruguayenne par la Faculté des Sciences de la Communication de l'Université de la Republica. La convention pourra être étendue à d'autres composantes des universités partenaires, les modalités étant précisées par un avenant à la présente convention.

Article 2 : Cette collaboration prendra la forme d'une ou de plusieurs des actions énumérées ci-après :

1. Echanges de documentation et de publications
2. Collaboration à des recherches sur des thèmes communs et création d'équipes mixtes de recherche
3. Organisation commune de séminaires et de colloques
4. Publications communes
5. Échanges d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants de master et de doctorat
6. Réalisation de thèses en codirection
7. Tendre à moyen terme, à l'implantation de diplômes communs.

Article 3 : La collaboration envisagée implique que soient mises en place et respectées les modalités suivantes :

3.1 Chacun des établissements aura désigné en son sein une personne (chercheur, enseignant ou administratif) chargée du suivi des actions envisagées sous la responsabilité du chef du projet global de coopération (indiqué en annexe jointe).

3.2 Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront à mi-parcours, si possible lors d'une réunion, un premier bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, lequel sera communiqué à l'organisme ou au service en charge des relations internationales dans chaque établissement pour transmission ultérieure aux instances universitaires compétentes et aux autorités de tutelle.

Article 4 : S'agissant des moyens, on se conformera, selon le type d'action retenu, aux principes généraux définis ci-après :

4.1. Les établissements signataires prévoient sur leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord et, s'il y a lieu, sollicitent les appuis nécessaires dans le cadre de programmes bilatéraux et multilatéraux existants ou futurs.

4.2. Les établissements signataires s'engagent de façon réciproque, à faire bénéficier de la gratuité des frais d'inscription les étudiants qui, inscrits dans l'établissement partenaire, participeront aux échanges en matière d'enseignement et de recherche prévus par le présent accord.

Article 5 : Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à partir de son entrée en vigueur (date de la signature). En cas de renouvellement, il devra de nouveau être soumis à la procédure d'examen. Il aura donné lieu à l'établissement d'un bilan détaillé et d'une évaluation des actions menées.

Il pourra être dénoncé par une des parties avec un préavis de six mois, la notification de la dénonciation pouvant être faite à tout moment, sans que celle-ci puisse interrompre les activités en cours.

Article 6 : La présente convention est rédigée en français et en espagnol. Chaque version sera considérée comme également officielle.

A Paris, le **30 JUIN 2005**

A Montevideo, le **07 MAYO 2007**



Bernard Bosredon
Président de l'Université de la Sorbonne nouvelle
Paris III

Ingeniero Rafael Guarga Ferro
Président de l'Université de la Republica

ANNEXE FINANCIERE

Les échanges du présent accord seront financés :

- 1) en ce qui concerne les étudiants, sur des bourses ou des programmes existants indépendamment du présent accord, ou encore sur les fonds propres des étudiants
- 2) en ce qui concerne les enseignants, sur des programmes d'échanges existants indépendamment du présent accord ou des lignes budgétaires déjà existantes (pour l'IHEAL, les chaires des professeurs invités, notamment)

Les termes du présent accord ne constituent donc pas d'engagement financier supplémentaire pour les institutions partenaires.

Les responsables et maîtres d'œuvre du présent accord dans les deux institutions seront :

- Pour l'Université de la Sorbonne nouvelle-Paris III : Polymnia Zagefka, Directrice de l'IHEAL
- Pour l'Université de la Republica : le Doyen de la Faculté des Sciences de la Communication